



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Affiché le

ID : 056-215601626-20230620-DB20230636-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mardi 20 juin 2023

TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2024

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Antoine GOYER, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Georges CORNEC à Christian PERRIEN, Bernard CLERGEON à Patricia QUERO-RUEN, Christine BARETTE à Cédric ORVOËN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Ronan LOAS.

Secrétaire de séance : Vagtang CROGUENNEC.

Présents	: 29
Pouvoirs	: 04
Absent	: 00

n°36

TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2024

Rapporteur : Marianne POULAIN

Par délibération du 14 mai 2009, la ville de Ploemeur a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), et a défini les modalités de son application.

L'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année « N+1 » doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année « N ».

L'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « [...] les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à + 6% (source INSEE) entre 2023 et 2024.

Ainsi, les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article s'élèvent, en 2024, à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17,70 € par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	23,30 € par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 € par m ² et par an

Par ailleurs, l'article L.2333-10 précise qu'une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants peut opter pour une majoration des tarifs, en adoptant les tarifs de la tranche supérieure de population ;

Enfin, l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'augmentation du tarif de base d'un support, d'une année sur l'autre, ne peut excéder 5 €/m²/an.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- Pour les publicités et les préenseignes, d'opter pour la majoration facultative des tarifs, compte tenu de l'appartenance à un EPCI > 50 000 habitants, et de fixer le tarif de base à 21.70 €/m²/an, ce qui constitue le maximum possible, compte tenu du plafonnement de l'élévation du tarif de base ; cette disposition est cohérente avec la mise en place et la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité, approuvé le 14 décembre 2021 ;
- Pour les enseignes, d'opter pour un tarif de base de 17.70 €/m²/an, ce qui correspond à l'application de l'incrémentation légale, compte tenu du taux défini par l'Insee.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16, applicables à la taxe sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu la délibération du 14 mai 2009, par laquelle le conseil municipal de Ploemeur a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), et a défini les modalités de son application ;

Vu la délibération du 29 juin 2022, fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'indice des prix à la consommation, publié par l'INSEE, définissant les tarifs maximaux applicables en 2024 ;

Considérant l'article L.2333-10, qui fixe qu'une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants peut opter pour une majoration des tarifs, en adoptant les tarifs de la tranche supérieure de population ;

Considérant que la ville de Ploemeur compte moins de 50 000 habitants, qu'elle fait partie de Lorient Agglomération, et que cet EPCI compte plus de 50 000 habitants ;

Considérant l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que l'augmentation du tarif de base d'un support, d'une année sur l'autre, ne peut excéder 5 €/m²/an ;

Considérant l'avis favorable de la commission 2 du 7 juin 2023 et de la commission 3 du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du mercredi 7 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines, agglomération » du jeudi 8 juin 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **OPTE** pour la majoration des tarifs des publicités et des préenseignes, compte tenu de l'appartenance à un EPCI de plus de 50 000 habitants, et le choix d'un tarif de base de **21.70 €/m²/an** ;
- **OPTE** pour l'application de l'incrémentation légale du tarif des enseignes, ce qui porte le tarif de base à **17.70 €/m²/an** ;
- **APPROUVE** les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1er janvier 2024, suivant la grille tarifaire ci-après :

	Tarifs 2024 (en €/m ² /an)
PUBLICITES & PREENSEIGNES Non numériques	21.70
PUBLICITES & PREENSEIGNES Numériques (tarif de base X 3)	65.10
ENSEIGNES :	
$S \leq 7 \text{ m}^2$	Exonération
$7 \text{ m}^2 < S \leq 12 \text{ m}^2$	17.70
$12 \text{ m}^2 < S \leq 50 \text{ m}^2$ (tarif de base X 2)	35.40
$S > 50 \text{ m}^2$ (tarif de base X 4)	70.80

S correspond à la somme des surfaces des enseignes de l'activité

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre les mesures afin de recouvrer cette taxe.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 1 CONTRE (Loïc TONNERRE)



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire